



MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le **22 MAI 2008**

**Direction de la Vie Associative, de l'Emploi  
et des Formations**

*Bureau des métiers, des diplômés et de la  
réglementation DVAEF B1*

Affaire suivie par Renée AYMA  
téléphone : 01. 40. 45. 94 52  
renee.ayma@jeunesse-sports.gouv.fr

La Ministre de la santé, de la jeunesse, des  
sports et de la vie associative

à

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux  
de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
départementaux de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative  
(pour attribution)

**INSTRUCTION N° 08 - 074 JS**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des établissements publics nationaux  
(pour information)

**Objet** : Protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « parcours acrobatiques en hauteur » (PAH).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de surveillance et d'encadrement des parcours acrobatiques en hauteur et de la grimpe encadrée dans les arbres. Elle **annule et remplace l'instruction n°07-103 JS du 30 juillet 2007**.

Les parcours acrobatiques en hauteur comprennent deux types de pratiques, les pratiques autonomes sous la surveillance d'opérateurs et les pratiques accompagnées dont la grimpe encadrée dans les arbres.

**I - PRATIQUE AUTONOME SUR PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR (OPERATEURS DE PAH)**

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes, principalement sur câbles. Le public évolue en autonomie sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité.

Les parcours sont soumis au respect des règles de précaution qui satisfont notamment aux exigences du code de la consommation.

## 1.1 - Surveillance

Les fonctions d'information et de surveillance ne relèvent pas de l'article L-212.1 du code du sport.

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des « opérateurs de PAH ». Ceux-ci sont chargés de l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations, de la surveillance du site et des personnes en activité autonome.

Toutefois, la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (E.L.A.C) a créé un certificat de qualification professionnelle (CQP opérateur de PAH) par avenant en date du 29 septembre 2006. Il a fait l'objet de l'arrêté du 8 février 2007 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

## 1.2 - Matériel et normes

Je vous rappelle que l'Agence Française de Normalisation (AFNOR) a publié en novembre 2003 deux normes expérimentales en vigueur et qui font l'objet d'une actualisation. La première est relative aux exigences de construction (norme XP S52-902-1) et la seconde concerne les exigences d'exploitation (norme XP S52-902-2) des PAH sur câbles. Cette dernière précise le nombre d'opérateurs et d'intervenants en hauteur présents sur le site d'exploitation en fonction des effectifs de pratiquants. Les normes sont disponibles auprès de l'AFNOR. Elles ne sont pas obligatoires.

## II - PRATIQUES ACCOMPAGNEES

Dans ce cas, une personne assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagne pendant l'activité. Les activités concernées regroupent notamment les activités de grimpe dans les arbres.

Ces pratiques entrent dans le champ d'application de l'article L 212-1 du code du sport. Leur encadrement requiert l'un des diplômes suivants :

- le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie ;
- le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- le diplôme de moniteur d'escalade du BEES d'Alpinisme ;
- les différents brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade (dans la limite de ses prérogatives) ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports avec support technique spéléologie (dans la limite de ses prérogatives) ;
- le brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- ou, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité «activités physiques pour tous», assorti le cas échéant du brevet fédéral « moniteur escalad'arbre » délivré par la fédération française de montagne et d'escalade ;
- le certificat de spécialisation « activités escalade » (arrêté du 2 mai 2006) associé aux BPJEPS spécialités : « activités physiques pour tous », « activités nautiques », « activités gymniques, de la forme et de la force ».

### **- conditions particulières de l'encadrement de l'activité de «grimpe encadrée dans les arbres» pour l'année 2008 :**

Il s'agit ici d'un encadrement itinérant sur des arbres préalablement choisis.

Un certificat de qualification professionnelle (CQP) « grimpe encadrée dans les arbres » est en cours de création par la branche professionnelle du sport. Il a reçu un avis favorable de la commission paritaire emploi formation (CPNEF) de la branche professionnelle du sport réunie le 14 février 2008. La garantie de sécurité des pratiquants et des tiers sera soumise pour avis à la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation le 30 juin 2008. Ce certificat sera ensuite étudié par la commission nationale de la certification professionnelle en vue de son enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Afin de permettre à l'activité de poursuivre son développement et d'éviter de mettre en difficulté des professionnels qui ont fait leurs preuves, je vous demande de bien vouloir, dans l'attente de l'inscription au RNCP, autoriser à exercer dans les meilleurs délais, à titre dérogatoire et pour la seule année 2008, les personnes ayant bénéficié antérieurement de cette mesure et titulaires de l'une des qualifications suivantes :

- l'appellation « grimpeur encadrant dans les arbres » en remplacement de l'attestation de formation de « guide arbre » délivrée par l'association les arbronautes « dite arbronomades »;
- l'attestation de formation professionnelle « perfectionnement grimpeur encadrant dans les arbres » délivrée par les Accrobranchés Rhône-Alpes et les Accrobranchés d'Ile-de-France;
- le brevet fédéral « moniteur escalad'arbre » délivré par la fédération française de montagne et d'escalade ;
- les personnes titulaires de la qualification « animateur arbrenarbre » délivrée en 2002 par l'association Profil Evasion selon les termes de l'instruction n°02-099 JS du 3 Mai 2002.

Le CQP en cours de création doit en effet permettre aux personnes titulaires de ces qualifications de régulariser leur situation.

Il convient enfin de rappeler que l'encadrement à titre bénévole des parcours acrobatiques en hauteur ne nécessite pas réglementairement de qualification particulière, mais il est conseillé aux organisateurs de faire appel à des personnes titulaires des qualifications précitées.

### III - LES ACTIVITES DE PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS :

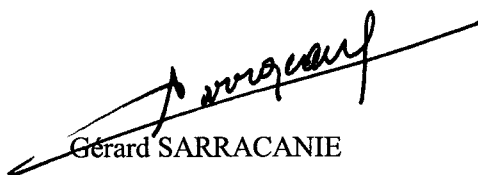
3.1) Lorsque l'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (APS) :

- Pratiques autonomes : les conditions d'organisation et de surveillance sont celles définies au point I de la présente instruction. Toutefois, l'effectif est limité à douze mineurs par opérateur.
- Pratiques accompagnées : les conditions d'organisation et d'encadrement sont celles définies au point II de la présente instruction.

3.2) Lorsque l'activité est organisée par l'accueil collectif de mineurs, elle ne peut se pratiquer que sur des parcours ou ateliers amovibles sur corde. Les conditions d'organisation et d'encadrement sont définies dans l'arrêté du 20 juin 2003 modifié relatif à l'encadrement de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part, sous le présent timbre, des difficultés d'application de la présente instruction.

Pour la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative, et par délégation  
Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations

  
Gérard SARRACANIE